



## **CONSEIL COMMUNAL**

### **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2020**

*M. Bruno LHOEST, Président*

*M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre*

*Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, Mme Sabine ELSEN, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins*

*M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale*

*M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, ~~Mme Caroline GUYOT~~, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, ~~Mme Fiona KRINS~~, Mme Colette LATIN-GAASCHT, ~~Mme Anne-Catherine LACROSSE~~, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, ~~Mme Isabelle DORBOLQ~~, Monsieur Gilles GUSTIN,*

*Conseillers*

*M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.*



Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 40 et excuse l'absence de Mesdames les Conseillères GUYOT, KRINS, LACROSSE et DORBOLO.

Monsieur le Bourgmestre remercie Madame l'Echevine Sabine ELSSEN pour l'avoir remplacé durant la fin de son empêchement.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, le Conseil communal observe une minute de silence en hommage à Monsieur Samuel PATY, Professeur de Français tué dans d'affreuses circonstances.

Monsieur le Président sollicite l'ajout en urgence de deux points à l'ordre du jour de la séance publique, à savoir :

- Point 21 – Composition des Commissions du Conseil communal : modifications ;
- Point 22 – Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Années 2021 à 2025 : arrêt.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, autorise que ce premier point soit inscrit en urgence. Le Conseil communal, moyennant les abstentions de MM. les Conseillers NOEL, THELEN, DEMONTY et CLOSE-LECOCQ, autorise que ce second point soit inscrit en urgence.

## SÉANCE PUBLIQUE

1. **Marchés publics de fournitures - Fourniture et placement de surface amortissante pour les aires de jeux de la Commune de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° URBA-2020/1247 relatif au marché "Fourniture et placement de surface amortissante pour les aires de jeux de la commune de Chaudfontaine" établi par le Service des Marchés Publics ;*

Considérant la nécessité de remplacer les surfaces amortissantes des aires de jeux communales devenues obsolètes afin de garantir une sécurité maximum dans les zones de chutes de celles-ci ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.528,30 € hors TVA ou 26.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la réservation de crédit arrêtée à la somme de 26.000,00 € 6% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 765/725-60 (n° de projet 20200026) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis favorable du directeur financier en date du 28 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Le cahier des charges N° URBA-2020/1247 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de surface amortissante pour les aires de jeux de la commune de Chaudfontaine", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.528,30 € hors TVA ou 26.000,00 €, 6% TVA comprise.

#### Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 765/725-60 (n° de projet 20200026).

- 
- 2. Marchés publics de services - Assainissement des ruisseaux et des étangs par traitement biologique : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que la Commune de Chaudfontaine est partenaire des contrats de rivière Vesdre et Ourthe*

*Considérant que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan communal de développement de la nature (PCDN) dont l'objectif est de développer des actions liées à la biodiversité et à la conservation de la nature ;*

*Considérant que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée dans la démarche d'un « Agenda 21 local », qu'elle est labellisée « Cittaslow » et reconnue « Ville Santé » au vu des actions qu'elle développe en matière de cadre de vie, d'environnement et de biodiversité et de santé entre autres ;*

*Considérant que des traitements biologiques par bactéries ont été effectués depuis quelques années pour divers étangs et ruisseaux de la commune ;*

*Considérant que ces traitements biologiques ont bien fonctionné et ont permis de réduire considérablement l'envasement des étangs et les odeurs nauséabondes des ruisseaux concernés ;*

*Considérant qu'au vu des résultats, il s'avère opportun de poursuivre ce traitement biologique pour certains ruisseaux de la commune ainsi que les réseaux d'égouts s'y rejetant ;*

*Considérant le cahier des charges N° ENV-2020/1249 relatif au marché "Assainissement des ruisseaux et étangs 2021" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 € TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 482/735-60 (n° de projet 20200020) et sera financé par emprunt et fonds de réserve du budget extraordinaire, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de Tutelle;*

*Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 octobre 2020 ;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Le cahier des charges N° ENV-2020/1249 et le montant estimé du marché "Assainissement des ruisseaux et étangs 2021", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 482/735-60 (n° de projet 20200020).

---

**3. Marchés publics de services - Entretien et aménagement des chemins et sentiers - Année 2020 (Phase 2) : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2020/1250 relatif au marché "Entretien chemins et sentiers 2020 – phase 2" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (BEAUFAYS), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (CHAUDFONTAINE-SOURCES ET NINANE), estimé à 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (EMBOURG), estimé à 7.438,01 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (VAUX-SOUS-CHEVREMONT), estimé à 2.272,72 € hors TVA ou 2.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,90 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (n° de projet 20200031) et sera financé par emprunt sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Le cahier des charges N° ENV-2020/1250 et le montant estimé du marché "Entretien chemins et sentiers 2020 - phase 2", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,90 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (n° de projet 20200031) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de Tutelle.

- 
- 4. Marchés publics de services - Mise à jour de l'inventaire et de l'étude phytosanitaire du patrimoine arboré : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques ; il s'agit de l'actualisation de l'inventaire réalisé en 2009 sans nouvelle étude globale) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que seule la société T&MC Partners/Aluwen est en mesure de réactualiser l'étude phytosanitaire du patrimoine arboré (sur base de l'inventaire mis en place par la Commune en 2009 et stocké sur la plateforme informatique ATM), via le logiciel de gestion qu'elle a développé ;*

*Considérant le cahier des charges N° ENV-2020/1251 relatif au marché " Mise à jour de l'inventaire et de l'étude phytosanitaire du patrimoine arboré " établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/733-60 (n° de projet 20200032) et sera financé par emprunt ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

*Le cahier des charges N° ENV-2020/1251 et le montant estimé du marché " Mise à jour de l'inventaire et de l'étude phytosanitaire du patrimoine arboré ", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.*

#### Article 2

*Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.*

### Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/733-60 (n° de projet 20200032).

---

#### **5. *Marchés publics de fournitures - Acquisition de mobilier urbain (bancs) : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché***

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° V-2020/1252 relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain - bancs" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin, celles-ci seront commandées au fur et à mesure des nécessités dans les limites du budget disponible ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 425/741-52 (n° de projet 20200051) et sera financé par fonds de réserve du budget extraordinaire ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Le cahier des charges N° V-2020/1252 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain - bancs", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 425/741-52 (n° de projet 20200051).

---

Messieurs l'Echevin Alain JEUNEHOMME et le Conseiller communal Pascal PIEDBOEUF entrent en séance à 19 heures 53.

---

- 6. Marchés publics de fournitures - Acquisition de cinq box vélos sécurisés pour placer à divers endroits de la Commune : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite favoriser l'usage du vélo sur son territoire ;

Considérant que la mise à disposition de consignes à vélos individuelles sécurisées, mises gratuitement à la disposition du public à proximité des transports en commun, a pour objectif d'encourager l'utilisation du vélo en sécurisant son stationnement ;

*Considérant que le Collège communal en séance du 25 juillet 2017 a sollicité une demande de subvention auprès des TEC Liège-Verviers pour la fourniture de box à vélos sécurisés tout en privilégiant l'intermodalité ;*

*Considérant le cahier des charges N° MOB-2020-1218 relatif au marché "Acquisition de 5 box vélos sécurisés pour placer à divers endroits de la Commune" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 65.000,00€ TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 424/741-52 (n° de projet 20200050) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle et sera financé par fond de réserve d'une part et par une demande de subside qui sera introduite auprès du TEC Liège-Verviers à concurrence de 80 % d'autre part ;*

*Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 22 septembre 2020;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

*Le cahier des charges N° MOB-2020-1218 et le montant estimé du marché "Acquisition de 5 box vélos sécurisés pour placer à divers endroits de la Commune", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.*

#### Article 2

*Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.*

#### Article 3

*Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 424/741-52 (n° de projet 20200050) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle et sera financé par fond de réserve d'une part et par une demande de subside qui sera introduite auprès du TEC Liège-Verviers à concurrence de 80 % d'autre part.*

**7. Marchés publics de services - Elimination des plantes invasives - Année 2021 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuelles pour endiguer le développement des espèces invasives ;*

*Considérant que la Renouée asiatique (*Fallopia ssp*) et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont une menace importante pour la biodiversité ;*

*Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de faire procéder à l'élimination de ces plantes invasives sur le territoire de la Commune par des entreprises spécialisées, suivant les conseils de gestion préconisés par la Région Wallonne et repris dans le Règlement Communal du 26 janvier 2011 ;*

*Considérant le cahier des charges N° ENV-2020-1248 relatif au marché "Elimination des plantes invasives pour l'année 2021" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que ce marché est divisé en lots :*

*\* LOT 1 - RENOUEES ASIATIQUES ;*

*\* LOT 2 - BERGES DU CAUSAGE ;*

*Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00€, 21% TVA comprise et que les prestations ne pourront dépasser ce montant ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;*

*Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00€, 21% TVA comprise ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (projet n° 20200029) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

*Le cahier des charges N° ENV-2020-1248 et le montant estimé du marché "Elimination des plantes invasives pour l'année 2021", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.129,00 € hors TVA ou 20.726,09 €, 21% TVA comprise et que les prestations ne pourront dépasser ce montant alloué au présent marché, soit 20.000,00€ TVA comprise.*

#### Article 2

*Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.*

#### Article 3

*Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (n° de projet 20200029) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle.*

- 
- 8. *Marchés publics de services - Sécurisation des talus arborés - Thier des Critchions, Fort d'Embourg et Corniche de la Gloriette : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché***

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° ENV-2020-1235 relatif au marché "Sécurisation des talus arborés - Thier des Critchions, Fort d'Embourg, Corniche de la Gloriette" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que ce marché est divisé en lots :*

- \* Lot 1 - Thier des Critchions - Embourg - en rouge sur le plan ;*
- \* Lot 2 - Talus du Fort d'Embourg (Voie de l'Ardenne) - en bleu sur le plan ;*
- \* Lot 3 - Talus Corniche de la Gloriette - Embourg - en vert sur le plan ;*

*Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,62€ hors TVA soit 100.000,00€ (21% TVA comprise) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 100.000,00€ TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (n° de projet 20200069) par emprunt et sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle ;*

*Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

*Le cahier des charges N° ENV-2020-1235 et le montant estimé du marché "Sécurisation des talus arborés - Thier des Critchions, Fort d'Embourg, Corniche de la Gloriette", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 82.644,62€ hors TVA soit 100.000,00€ (21% TVA comprise).*

#### Article 2

*Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.*

#### Article 3

*Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (n° de projet 20200069) par emprunt et sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle.*

**9. Marchés publics de fournitures - Centrale d'achat : adhésion au nouvel accord cadre (avril 2021 - avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a) ;*

*Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;*

*Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, bénéficie d'une simplification des procédures administratives notamment en étant dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;*

*Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les réductions et les conditions de prix avantageuses ;*

*Considérant que les bibliothèques et le service de la Bila de l'entité pourront renouveler et acheter les livres dont ils ont besoins, dans l'une des librairies réparties sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (attribution du marché à minimum 6 librairies par province) basé sur un catalogue étendu et diversifié ;*

*Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;*

*Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;*

*Considérant que le montant annuel estimé de ce marché s'élève approximativement à 33057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise soit pour 4 ans à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 € 21% TVA comprise ;*

Considérant que un crédit de 30.000,00 € est prévu sur l'article 767/124-02 du budget ordinaire 2020 pour les bibliothèques et 10.000,00 € sur l'article 776/124-02 du budget ordinaire 2020 pour le Service de la BILA ;

Considérant l'avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

La Commune de Chaudfontaine adhère à la centrale d'achat du Ministère de la Communauté française pour le marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources, pour un montant total estimé de 160.000,00 € TVA comprise, pour les années 2021-2025.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

- 
- 10. Marchés publics de fournitures - Acquisition d'un véhicule tout terrain avec prise de force pour le Service Environnement : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'acquisition d'un véhicule tout terrain avec prise de force s'évère nécessaire pour réaliser des travaux dans les bois communaux par le Service Environnement ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2020-1241 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule tout terrain avec prise de force pour le Service Environnement" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 65.000,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 136/743-98 (n° de projet 20200012) et sera financé par emprunt sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 28 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Le cahier des charges N° ENV-2020-1241 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule tout terrain avec prise de force pour le Service Environnement", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 136/743-98 (n° de projet 20200012) et sera financé par emprunt sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle.

- 
- 11. Marchés publics de fournitures - Acquisition d'un broyeur adaptable sur prise de force pour le Service Environnement : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que l'acquisition d'un broyeur avec prise de force s'avère indispensable pour réaliser des travaux dans les bois communaux par le Service Environnement ;*

*Considérant le cahier des charges N° ENV-2020-1239 relatif au marché "Acquisition d'un broyeur adaptable sur prise de force pour le Service Environnement" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00€ TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/744-51 (n° de projet 20200040) par emprunt et sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle ;*

*Vu l'avis favorable du Service SIPP en date du 13 octobre 2020 ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

*Le cahier des charges N° ENV-2020-1239 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un broyeur adaptable sur prise de force pour le Service Environnement", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.*

#### Article 2

*Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.*

### Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/744-51 (n° de projet 20200040) par emprunt et sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle.

---

**12. Marchés publics de services - Etude pour un plan trottoir sur l'ensemble du territoire communal : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° MOB2020/1269 relatif au marché "Etude pour un plan trottoir sur l'ensemble du territoire communal" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00€ TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200047) et sera financé par emprunt ;*

*Vu l'avis du Directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;*

*Attendu, comme convenu en séance, qu'il convient d'ajouter au la Commission du Conseil communal au sein du Comité de suivi;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Le cahier des charges N° MOB2020/1269 et le montant estimé du marché "Etude pour un plan trottoir sur l'ensemble du territoire communal", établis par le Service des Marchés Publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° e projet 20200047).

---

**13. Taux de couverture 2021 du coût-vérité des déchets**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;*

*Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;*

*Vu les recommandations de la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;*

*Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;*

*Vu le courrier d'Intradel du 28 septembre 2020 informant de ses tarifs pour l'exercice 2021 ;*

---

*Vu que conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la Commune de Chaudfontaine doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget prévisionnel relatif au "coût-vérité 2021 " avant le 15 novembre 2020 ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 8 octobre 2020 et joint en annexe ;*

*A ces causes, en séance publique ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

*Un taux de couverture du coût vérité budget 2021 de 103,89 % dont détail en annexe.*

Article 2

*La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

---

**14. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;*

*Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;*

*Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;*

*Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;*

*Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;*

*Vu le courrier d'Intradel du 28 septembre 2020 informant de ses tarifs pour l'exercice 2021 ;*

*Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;*

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 8 octobre 2020 et joint en annexe ;*

*Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;*

*Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2021 : 103,89 % ;*

*Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 28 octobre 2020 avant le vote du présent règlement ;*

*Vu la situation financière de la Commune ;*

*Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;*

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

*Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques et que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;*

*Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices présentée chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;*

*Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;*

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

A ces causes, en séance publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( GRONDAL Olivier, PIEDBOEUF Pascal ) , ARRÊTE,**

## **Section 1. – Définitions**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent règlement, on entend par :

*Déchets ménagers, (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages pouvant être décomposés en déchets organiques et déchets ménagers résiduels (Cfr. Infra) ;*

*Déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés, ainsi que les déchets verts ;*

*Déchets ménagers résiduels, (ou Ordures **M**énagères **R**ésiduelles), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;*

*Déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers résiduels en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des clubs sportifs, des établissements scolaires, des crèches agréées, des petits commerces et indépendants ;*

*Ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents ;*

*Seconde résidence, tout logement existant au 01/01/2021, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.*

#### *Taxe forfaitaire- déchets ménagers*

*La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables et seconds résidents présents au 01/01/2021.*

*Celui-ci comprend pour cet exercice :*

- 1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;*
- 2. la collecte en porte à porte des emballages plastiques souple toutes les 8 semaines ;*
- 3. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;*
- 4. la collecte des encombrants sur inscription ;*
- 5. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;*
- 6. pour les déchets résiduels , la fourniture d'un conteneur à puce gris d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;*
- 7. pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;*

8. la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs (ceux-ci doivent être disposés à un endroit accessible au collecteur directement de la voie publique en se situant à la lisière de la propriété) ;
9. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
10. l'accès au Parc à Déchets verts (sur base de la présentation de la carte d'identité ou de second résident prouvant la résidence sur le territoire de la Commune).

#### *Taxe forfaitaire- déchets assimilés*

*La partie forfaitaire de la taxe des déchets assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.*

*Celui-ci comprend pour cet exercice :*

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. la collecte en porte à porte des emballages plastiques souple toutes les 8 semaines ;
3. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
4. la collecte des encombrants sur inscription ;
5. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
6. la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs moyennant la location d'un conteneur aux taux définis à l'article 5 ;
7. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
8. l'accès au Parc à Déchets verts (dans les conditions définies par le règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg du 29 janvier 2020)

## **Article 2**

*Il est établi au profit de la Commune du 01/01/2021 au 31/12/2021 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents.*

*La taxe communale comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 01/01/2021 et une partie proportionnelle ventilée en deux postes : nombre de levées du conteneur et poids des déchets.*

### **Section 2. – Partie forfaitaire :**

*La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini à l'article 1. Celle-ci représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.*

### **Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages et seconds résidents – service minimum**

*La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 01/01/2021. Elle est établie au nom du chef de ménage (personne de référence). La situation du contribuable au 01/01/2021 sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.*

*Le taux sera de 100 € par ménage ainsi que pour les secondes résidences et comprendra 3 levées et 50 kg de déchets ménagers résiduels (O.M.R.) ainsi que 24 levées et 70 kg de déchets organiques.*

Le taux sera ramené à 80 € pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur en raison des difficultés d'accès de leur propriété **empêchant la vidange du conteneur** par le collecteur (voir article 1<sup>er</sup> – points 5, 6 relatifs au service minimum pour les ménages).

Le taux sera maintenu à 100 € dans le cas où le conteneur est utilisé par le contribuable moyennant une adaptation du service faite par la Commune ou par le collecteur.

Le taux sera diminué de 20 € et ramené à 80 €, pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements dont le service de collecte des conteneurs est facturé au Syndic.

Si le contribuable dispose ou opte pour un conteneur de 1.100 L, une location annuelle de 120 € sera réclamée. Si le contribuable dispose ou veut disposer d'un conteneur supplémentaire, une location annuelle sera réclamée (40 L : 6 €, 140 L : 8 €, 240 L : 10 € et 1.100 L : 120 €).

#### **Article 4** : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 01/01/2021.

Le taux est de 87 €.

#### **Section 3 - La taxe proportionnelle :**

La partie variable (proportionnelle) est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non-couvert par le service minimum et est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) collectés.

#### **Article 5** :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon la quantité des immondices mises à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneurs. Celle-ci sera appliquée dans le cas où les levées et/ou les kg de déchets **ménagers** dépassent les quantités comprises dans la taxe forfaitaire. Quant aux déchets **assimilés**, aucun kg ni aucune levée ne sont inclus.

Cette taxe est ventilée de deux manières :

##### A. une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants pour les ménages portés au rôle relatif à la partie forfaitaire 2021 :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 4<sup>ème</sup> levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 25<sup>ème</sup> levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 1<sup>ère</sup> levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1<sup>ère</sup> levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

## B. une taxe proportionnelle au poids des déchets

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants :

- les kg de déchets ménagers résiduels sont taxés au-delà de 50 kg par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire au taux de 0,25 € ; ce taux est porté à 0,50 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au-delà de 70 kg par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire au taux de 0,09 €.

Les taux pour les déchets assimilés sont les suivants :

- les kg de déchets résiduel sont taxés au taux de 0,25 € dès le 1<sup>er</sup> kg, ce taux est porté à 0,50 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,09 € dès le 1<sup>er</sup> kg.

En ce qui concerne les producteurs de déchets assimilés :

- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 L : **6 €**, 140 L : **8€**, 240 L : **10 €** et 1.100 L : **120 €** ;
- en revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

En ce qui concerne les ménages qui se sont établis en cours d'année :

- les kg de déchets résiduels sont taxés dès le 1<sup>er</sup> kg au taux de 0,25 €, ce taux est porté à 0,50 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés dès le 1<sup>er</sup> kg au taux de 0,09 € ;
- les levées du conteneur de déchets résiduel sont taxées à partir de la 1<sup>ère</sup> levée au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1<sup>ère</sup> levée au taux de 2,00 € ;
- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 litres : 6 €, 140 litres : 8 € ; 240 litres : 10 € et 1.100 litres : 120 € ;
- le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

## Section 4. – Réductions et exonérations

### Article 6

- 1) les ménages au sens de l'article 3 qui, au 01/01/2021, comptent au moins trois enfants à charge pour lesquels le chef de ménage (personne de référence) perçoit des allocations familiales (sur base de la fourniture de l'attestation de la Caisse des allocations familiale) ainsi que les ménages considéré comme famille nombreuse, à leur demande, bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels fixée à 0,125 € pour les kg n'excédant pas 95 kg par personne ;
- 2) les ménages dont un des membres est incontinent et utilise des langes pour adultes, à leur demande, bénéficient d'une réduction fixée à 0,25 €/kg sur base de l'envoi d'un certificat médical ;

Dans le cas où ces réductions n'auraient pas été calculées avant l'enrôlement, les demandes des redevables seront acceptées dans un délai **maximum d'un mois** à compter de la réception de l'A.E.R.

- 3) les établissements scolaires sont exonérés de la taxe forfaitaire et bénéficient en outre d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels à concurrence de 11 kg par élève inscrit dans l'établissement au 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice d'imposition ainsi que de la gratuité en matière de location du conteneur ;

- 4) *les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une ristourne sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels. La réduction est égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids à raison d'un kg par jour et par enfant, sur base du formulaire officiel de l'O.N.E. reprenant les présences ;*
- 5) *les mouvements de jeunesse appartenant à une fédération nationale bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids. Ils seront exonérés de la taxe forfaitaire pour autant qu'ils signent une convention avec la Commune dans le but de s'intégrer à une politique de tri des déchets ;*
- 6) *la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle ne sont pas applicables aux organismes publics, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;*
- 7) *les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, une communauté et qui ne recourent pas au service minimum des ménages seront exonérées de la partie forfaitaire et proportionnelle de la taxe pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement ;*
- 8) *les personnes inscrites en tant qu'adresse de référence seront exonérées de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle.*

## **Section 5 - Dispositions générales**

### **Article 7**

*La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.*

### **Article 8**

*Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.*

### **Article 9**

*Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.*

*Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte."*

### **Article 10**

*Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.*

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

### **15. Fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont - Budget pour l'exercice 2020 - Modification budgétaire n°1 : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;*

*Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont en date du 21 septembre 2020 arrêtant la modification budgétaire n°1/2020 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 22 septembre 2020 ;*

*Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2020 de la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont en date 22 septembre 2020 ;*

*Vu la décision du 23 septembre 2020, réceptionnée en date du 28 septembre 2020 et parvenue au service des finances en date du 29 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2020 ;*

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1

La modification budgétaire n°1/2020 de la Fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont votée en séance du Conseil de fabrique le 21/09/2020 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 326,66 €, tant en recettes qu'en dépenses, portant le résultat à :

Recettes : 27.319,34 €  
Dépenses : 27.319,34 €  
Solde : 0,00 €

#### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

## Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
  - à l'organe représentatif du culte concerné.
- 

### **16. Passation d'une convention avec la Société Royale Protectrice des Animaux pour la stérilisation des chats errants**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 14 août 1984, notamment l'article 9, tel que remplacé pour la région wallonne par le décret du 4 octobre 2018 « Code du bien-être animal » et notamment les articles D.11 et suivants ;*

*Vu la convention conclue entre la commune de Chaudfontaine et la Société Royale Protectrice des Animaux en date du 13 avril 2004 ;*

*Considérant que cette convention concerne la prise en charge par la SRPA des animaux errants et confie notamment au refuge les missions suivantes : la recherche de leur propriétaire, les soins nécessaires, la vaccination, l'identification et au besoin l'euthanasie de l'animal ;*

*Considérant que les chats errants sont de plus en plus nombreux (une chatte peut avoir jusqu'à trois portées par an et une moyenne de six petits par portée) ;*

*Considérant que la surpopulation des chats errants pose un problème au niveau du bien-être animal (souffrance, privation alimentaire, maladie) et est source de nuisances pour la population : nuisances olfactives dues aux déjections, nuisances sonores, attaques aux chats domestiques, etc ;*

*Considérant que la Société Royale Protectrice des Animaux (SRPA) est en charge de l'accueil des animaux errants pour la commune de Chaudfontaine et qu'il y a lieu d'étendre leurs missions à la stérilisation des chats errants qui leur seront ainsi confiés ;*

*Considérant l'importance de collaborer avec la SPRA refuge afin de travailler mutuellement dans le but de diminuer et gérer au mieux la stérilisation des chats errants sur le territoire communal ;*

*Considérant la proposition de convention y relative avec la SRPA ;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

## Article 1er

*La commune de Chaudfontaine approuve la convention de stérilisation des chats errants avec la SRPA.*

---

## Article 2

La commune s'engage à verser, à réception des factures, le montant calculé par chat errant stérilisé, identifié ou par animal euthanasié avec un maximum annuel de 3.000,00 €.

## Article 3

Durée : Le présent accord est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021. A défaut de renonciation par l'une ou l'autre partie et ce, trois mois avant son échéance, cet accord se renouvelle tacitement d'année en année.

## Article 4

La présente décision sera transmise à l'ASBL SRPA, Rue Bois Saint-Gilles, 146 à 4420 Saint-Nicolas.

## Article 5

Le crédit budgétaire sera prévu aux budgets ordinaires à l'article 8797/465-48.

---

### **17. Association sans but lucratif "Foyer culturel de Chaudfontaine" - Compte de l'exercice 2019, rapport du contrat de gestion de l'année 2019 et budget pour l'exercice 2020 : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L 1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ;

Vu ses articles L 3331 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de subvention octroyée par les Communes ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du 28 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix POUR et 8 abstention(s) (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, COUNE Carole, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) , ARRÊTE,**

Le compte de l'exercice 2019, le rapport du contrat de gestion de l'année 2019 et le budget pour l'exercice 2020 de l'ASBL "Foyer culturel de Chaudfontaine" sont approuvés.

---

18. **Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2020 - Deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;*

*Vu les délibérations du 13 octobre 2020 du Conseil de l'action sociale arrêtant les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2020 du CPAS aux résultats suivants :*

**Service ordinaire**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<i>Budget initial</i>	9.154.021,44 €	9.154.021,44 €	
<i>Augmentation</i>	471.335,88 €	459.415,88 €	11.920,00 €
<i>Diminution</i>	129.120,00 €	117.200,00 €	- 11.920,00 €
<b>Résultat</b>	<b>9.496.237,32 €</b>	<b>9.496.237,32 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Service extraordinaire**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
<i>Budget initial</i>	216.000,00 €	216.000,00 €
<i>Augmentation</i>	42.693,02 €	42.693,02 €
<i>Diminution</i>	0,00 €	0,00 €
<b>Résultat</b>	<b>258.693,02 €</b>	<b>258.693,02 €</b>

*Vu le courriel parvenu le 19 octobre 2020 par lequel le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des deuxièmes cahiers de modifications et documents justificatifs ;*

*Attendu que le dossier est complet ;*

*Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;*

*Considérant que les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2020 du CPAS ne violent pas la Loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;*

*Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits cahiers ;*

*A ces causes, en séance publique,*

*Sur proposition du Collège communal,*

*Après en avoir délibéré,*

Par 14 voix POUR et 8 abstention(s) (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, COUNE Carole, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal ) , ARRÊTE,

Article 1<sup>er</sup>

Les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2020 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 13 octobre 2020, sont approuvés :

Service ordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	9.154.021,44 €	9.154.021,44 €	
Augmentation	471.335,88 €	459.415,88 €	11.920,00 €
Diminution	129.120,00 €	117.200,00 €	- 11.920,00 €
<b>Résultat</b>	<b>9.496.237,32 €</b>	<b>9.496.237,32 €</b>	<b>0,00 €</b>

Service extraordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Budget initial	216.000,00 €	216.000,00 €
Augmentation	42.693,02 €	42.693,02 €
Diminution	0,00 €	0,00 €
<b>Résultat</b>	<b>258.693,02 €</b>	<b>258.693,02 €</b>

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

---

**19. Correspondance reçue et communications diverses**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE,**

des correspondances reçues :

- du SPW en date du 28 septembre 2020 - La délibération du 28 juillet 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché passé dans le cadre du contrôle "In house" ayant pour objet "ZACC Monchamps - Activation module 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- du SPW en date du 7 octobre 2020 - La délibération du 25 août 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « Repas chauds dans les écoles communales », n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur la situation relative à la pandémie COVID-19 : arrêtés fédéraux, régionaux et du Gouverneur de la Province, décisions communales, etc.

---

## **20. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le projet de procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020 ;*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article unique

*Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020 est approuvé.*

---

*Monsieur le Conseiller communal Lionel THELEN entre en séance à 20 heures 38.*

---

## **21 Composition des Commissions du Conseil communal : modifications**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu les articles L1122-18 et L1122-34 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu sa délibération du 21 mars 1977 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; tel que modifiée par ses délibérations des 21 mai 1992, 19 avril 1994, 21 mars 1995, 20 décembre 2006, 19 décembre 2012 et 27 mars 2013 ;*

*Vu les articles 50 à 55 de ce règlement (Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;*

*Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.19) portant création des six Commissions suivantes du Conseil communal :*

- Finances et budget ;*
  - Travaux, aménagement du territoire et mobilité ;*
  - Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé ;*
  - Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors ;*
  - Transition énergétique et environnementale, économie et commerce ;*
  - Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative ;*
-

*Attendu qu'au sein de chaque Commission, le calcul de la représentation proportionnelle donne cinq sièges effectifs au groupe UP ! et deux sièges effectifs au groupe GENERATIONS ;*

*Qu'il en va de même pour les suppléants ;*

*Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe UP ! entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;*

*Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe GENERATIONS entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;*

*Attendu que Monsieur le Président a invité les différents groupes à présenter leurs candidats Présidents étant entendu que la répartition de ceux-ci sur base de la Clé d'HONDT octroie quatre présidences au Groupe UP ! et deux présidences au groupe GENERATIONS ;*

*Que le groupe UP ! a proposé les Présidents suivants :*

- Finances et budget : Monsieur Benoît LALOUX ;*
- Travaux, aménagement du territoire et mobilité : Madame Caroline LEIDGENS ;*
- Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé : Monsieur Laurent RADERMECKER ;*
- Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors : Madame Carine ROLAND-van den BERG ;*

*Qu'au terme de débats, le groupe GENERATIONS a finalisé sa proposition de la manière suivante :*

- Transition énergétique et environnementale, économie et commerce : Monsieur THELEN ;*
- Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative : Monsieur THELEN ;*

*Vu les dispositions de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.20) :*

- composant les six Commissions du Conseil communal ;*
- désignant les Présidents de ces Commissions ;*

*Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.05) procédant à l'installation de Madame Isabelle DORBOLO dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;*

*Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) procédant à l'installation de Monsieur Gilles GUSTIN dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;*

*Considérant la nécessité de remplacer Monsieur le Bourgmestre, lequel n'est désormais plus empêché, au sein des différentes commissions ;*

*A ces causes,*

*En séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1<sup>er</sup>

- Au sein de la Commission « Finances et budget », Monsieur le Bourgmestre est remplacé par Madame Marie-Louise CHAPELLE, laquelle est remplacée par Monsieur Gilles GUSTIN en qualité de suppléant ;
- Au sein de la Commission « Travaux, Aménagement du territoire et Mobilité », Monsieur le Bourgmestre est remplacé par Madame Isabelle DORBOLO ;
- Au sein de la Commission « Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé », Monsieur le Bourgmestre est remplacé par Monsieur Gilles GUSTIN ;
- Au sein de la Commission « Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors », Monsieur le Bourgmestre est remplacé par Monsieur Gilles GUSTIN, lequel est remplacé par Madame Isabelle DORBOLO en qualité de suppléant ;
- Au sein de la Commission « Transition énergétique et environnementale, économie et commerce », Monsieur le Bourgmestre est remplacé par Madame Isabelle DORBOLO ;
- Au sein de la Commission « Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative », Monsieur le Bourgmestre est remplacé par Monsieur Laurent RADERMECKER, lequel est remplacé par Monsieur Gilles GUSTIN en qualité de suppléant.

Article 2

En vertu des modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup>, les six Commissions du Conseil communal sont désormais composées conformément au tableau repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

---

**22 Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

---

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 14/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;*

*Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/10/2020 et joint en annexe ;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public*

*Après en avoir délibéré,*

**Par 15 voix POUR et 8 abstention(s) ( NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal ) ,  
ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup>** – *Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.*

*Sont visés :*

- 1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail (permis d'exploiter) ;*
- 2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (permis d'environnement ou permis unique et permis intégré).*

*Sont visés les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.*

**Article 2** – *La taxe est due :*

- Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;*
- Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).*

**Article 3** – *La taxe est fixée comme suit :*

- 1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :*
  - établissements rangés en classe 1 : 150 euros ;*
  - établissements rangés en classe 2 : 110 euros.*
- 2. Par établissement classé :*
  - établissements rangés en classe 1 : 150 euros ;*
  - établissements rangés en classe 2 : 110 euros ;*

**Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par :**

- les établissements exploités par des personnes, associations ou sociétés qui ne poursuivent aucun but de lucre et/ou affectés à un service gratuit d'utilité publique.
- les établissements de classe 3

**Article 5 –** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6 –** Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10 pour cent pour la 1<sup>ère</sup> infraction

75 pour cent pour la 2<sup>ème</sup> infraction

200 pour cent à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction

**Article 7 –** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 8 –** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 9 –** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 10 –** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

**Question écrite de Madame la Conseillère Carole COUNE :** "Nous avons deux questions qui portent sur l'attention et le soin qui sont accordés à la préservation du patrimoine et à la beauté des quartiers en général et une question relative au transport ferroviaire.

1. Le quartier de la Voie de l'Air pur à Beaufays est enlaidi par le chancre situé à côté du glacier Le pti givré, suite à un incendie. Il est difficile de comprendre pourquoi rien n'a été fait alors que les commerçants sont déjà confrontés à un contexte de crise. Il en va de même mais dans une moindre mesure pour les sites de l'ancien AD Proxi Delhaize et de l'ancien Phil-Mode.

Les questions qui se posent au niveau communal sont:

- Existe-t-il un règlement qui permette à la commune d'intervenir dans pareille situation ?

A Liège, après l'explosion dans la rue Léopold, la ville a acheté le reste de l'immeuble, a reconstruit puis revendu.

- Pouvez-vous nous donner un état précis de la situation et vos intentions en la matière ?

2. Il existe une petite chapelle située dans le premier tournant de la Voie de l'Ardenne quand on vient de Liège. On y accède par un escalier. Chapelle et escalier ne sont plus entretenus. Un visiteur régulier de notre belle commune me disait à ce sujet : avec la disparition de cette chapelle dans la végétation, je perds un repère. Pouvez-vous nous indiquer qui est propriétaire de cette chapelle ? Revient-il à la fabrique d'église de l'entretenir ?

3. Enfin, nous nous inquiétons de la qualité de l'offre de transport ferroviaire présente à Chaudfontaine. La libéralisation du transport de voyageurs nous apportera peut-être dans les années qui viennent de nouvelles offres mais en attendant, seule la SNCB a une offre de services à Chaudfontaine. Il n'est pas rare que les voyageurs qui empruntent le train à l'heure de pointe du matin soient confrontés à une réduction de moitié de la taille du train en direction de Liège. Il faut alors s'entasser dans les 2 seules voitures mises en service (au lieu de 4). Les arrêts ne sont pas toujours annoncés et l'accompagnateur ne joue pas nécessairement bien son rôle. Cette situation est particulièrement pénible à vivre dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Alors que le risque de sanction pénale pèse sur l'OTW en cas d'infraction à ses obligations d'exploitant au détriment de sa clientèle, aucune loi ne semble imposer à la SNCB des obligations particulières vis-à-vis de sa clientèle (hormis ses obligations contractuelles). Serait-il dès lors possible que la commune se fasse le relais d'exigences de qualité des services ferroviaires en gare de Chaudfontaine ? "

**Question écrite de Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOCQ :** "A l'occasion de l'inauguration de la liaison piéton- cycliste entre Beaufays et Embourg, je souhaiterais adresser quelques questions relatives à cette liaison ainsi que sur la politique future de la majorité sur les extensions envisagées et les moyens qui vont y être consacrés. Nous nous réjouissons, avec la Majorité, bien sûr de la mise en place de la liaison de mobilité active entre Beaufays et Embourg, type de cheminement sécurisé auquel nous attachions beaucoup d'attention depuis des années et dont un premier tronçon a pu être inauguré en ce mois d'octobre. Au vu de sa fréquentation, il répond vraiment à une réelle demande de la population et rencontre un vrai succès.

Cependant, quelques questions restent en suspens et même si certains éléments ont déjà pu être échangés avec l'Echevin de la mobilité ou lors de la dernière commission « travaux » du Conseil communal, j'aimerais en ce conseil obtenir des données précises qui informeront ainsi tous les membres de ce conseil.

Une première salve de questions concerne le nouveau chemin actuel de mobilité active Beaufays-Embourg :

• Quel est le budget prévu pour l'entretien des haies et accotements le long de ces 2kms de nouvelle voirie ? Par qui sera réalisé cet entretien ?

- *Sera-t-il prévu des interventions ponctuelles pour un service d'intervention en cas de formation de plaques de verglas liées à l'écoulement de l'eau sur la zone fort exposée des Grands Champs vers le Fort d'Embourg ou une signalétique sera-t-elle prévue en cas de verglas ?*
- *Une liaison praticable existe entre le tronçon Grands Champs- Greenplant et la Grand Route à mi- chemin mais une barrière et un panneau « propriété privée » sont installé côté Grand Route. A l'avenir, ne faudrait-il pas envisager des démarches pour permettre un accès à ce chemin qui reliait ainsi le nouveau cheminement non seulement à la Grand Route mais aussi à d'autres cheminements piétons de l'autre côté de la Grand Route ?*

*La deuxième salve de questions concerne les extensions futures de ce réseau de cheminement de mobilité active :*

- *Lors de la conférence de presse, présentant le projet lors de l'inauguration, vous avez évoqué l'extension de ce réseau : quels pourraient être les itinéraires soit vers Sprimont soit pour rejoindre le Ravel de l'Ourthe et quels seraient les éventuelles difficultés pour le mettre en place ?*
- *Ne serait-il pas possible d'étudier la possibilité de relier le fort d'Embourg vers la rue de la Loignerie à Ninane via un chemin qui a existé par le passé et qui n'existe plus à l'heure actuelle ?*
- *Quel pourrait être le calendrier et quel est l'ordre de grandeur des moyens financiers que vous comptez engager dans le futur afin de réaliser progressivement ces extensions et d'autres raccordements latéraux au sein de la commune ?*

*Merci pour les réponses que vous voudrez bien apporter à ce dossier qui répond vraiment à une demande de nos concitoyens."*

**Question écrite de Monsieur le Conseiller Axel NOEL :**

*"Monsieur le Président, Cher Bruno,*

*Dans le cadre du conseil communal de ce 28 octobre, je souhaite poser une question au nom du groupe Générations Chaudfontaine. Elle porte sur le soutien que la Commune pourrait apporter au secteur HoReCa de Chaudfontaine suite aux nouvelles mesures covid. Est-il à nouveau envisageable ? Et si oui, repartir sur des chèques de type « commerce » ? Pour quel impact budgétaire au niveau de la Commune ? Avec quel apport communal par chèque, quelle valeur faciale, et le nombre de chèques par personne/ménage ? A moins qu'une autre formule ne soit imaginable ? Le cas échéant, Générations Chaudfontaine propose que ce point soit discuté lors d'une prochaine réunion de commission ?*

*D'avance merci pour l'attention et le bon suivi que vous porterez à ces questions.*

*Bien à vous."*

*Monsieur le Président lève la séance à 21 heures 17 et proclame immédiatement le huis-clos.*